

Vu le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 modifié relatif au Conseil commun de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu le décret n° 2018-1153 du 14 décembre 2018 relatif aux modalités de conversion des heures acquises au titre du compte personnel de formation en euros ;
Vu le décret n° 2018-1171 du 18 décembre 2018 relatif aux modalités d'abondement du compte personnel de formation ;
Vu le décret n° 2018-1329 du 28 décembre 2018 relatif aux montants et aux modalités d'alimentation du compte personnel de formation ;
Vu le décret n° 2019-566 du 7 juin 2019 relatif à la majoration de l'alimentation du compte personnel de formation pour les salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1

L'article 2 du décret du 6 mai 2017 précité est ainsi modifié :

1° Au 4ème alinéa, les mots « Les heures de formation acquises » sont remplacés par les mots : « Les droits à formation acquis » et le mot « utilisées » est remplacé par le mot « utilisés ».

2° Le 2° de l'article 2 est complété par les dispositions suivantes :

« La personne concernée utilise à cette fin 12 euros pour une heure de formation. »

Article 2

L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'alimentation du compte personnel de formation s'effectue à hauteur de 25 heures au titre de chaque année, dans la limite d'un plafond de 150 heures. ».

2° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles, tel que défini à l'article D. 6113-19 du code du travail, l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par an et le plafond est porté à 400 heures. ».

Article 3

Après l'article 3 du même décret sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. 3bis.* - I – Les droits acquis en euros au titre des dispositions de l'article L 6323-2 du code du travail peuvent être convertis en heures, dans la limite des plafonds définis aux 1er et 2ème alinéas de l'article 3.

« Le total des droits ayant fait l'objet de conversions successives ne peut sur une période continue de 6 années dépasser le plafond défini par le 1^{er} alinéa de l'article 3.

« Pour les agents qui relèvent du 2^{ème} alinéa de l'article 3, le total des droits ayant fait l'objet de conversions successives ne peut sur une période continue de huit années dépasser le plafond défini par ce même alinéa.

« Les droits acquis par abondements complémentaires conformément à l'article L 6323-4 du code du travail ne peuvent faire l'objet d'une conversion, à l'exception des droits acquis au titre du 3^{ème} alinéa de l'article 6323-11.

« II – La conversion en heures des droits acquis en euros au titre du compte personnel de formation s'effectue à raison d'une heure pour 15 euros. ».

« *Art. 3ter.*- Le titulaire d'un compte qui exerce concomitamment des activités ouvrant des droits alimentés en euros et en heures utilise uniquement ses droits acquis en heures lorsque son activité principale est accomplie en qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel tel que mentionné à l'article 1.

« Lorsque le titulaire exerce concomitamment et selon la même quotité deux activités ouvrant des droits alimentés en euros et en heures, il peut utiliser ses droits acquis en euros ou en heures, selon les modalités propres qui les régissent. »

Article 4

L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.5.*- Pour l'application du IV de l'article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le crédit d'heures supplémentaires est limité à 150 heures, sans préjudice des plafonds mentionnés à l'article 3.

« Pour justifier de l'attribution de ce crédit d'heures supplémentaire, l'agent présente un avis du médecin de prévention ou du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. ».

Article 5

Le deuxième alinéa de l'article 9 du même décret est complété par les mots suivants : « et par délibération du conseil d'administration dans un établissement public ».

Article 6

Après l'article 10 du même décret sont insérés deux articles :

« *Art. 10 bis.*- Le compte personnel de formation cesse d'être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être utilisés lorsque son titulaire a fait valoir ses droits à la retraite. »

« *Art. 10 ter.*- Lorsque le titulaire d'un compte utilise des droits obtenus de manière frauduleuse ou erronée, il rembourse les sommes correspondantes à son employeur selon une procédure contradictoire dont les modalités sont précisées par un arrêté de l'employeur. »

Article 7

L'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.*- Les dispositions de la dernière phrase du 2° de l'article 2 et du II de l'article 3 peuvent être modifiées par décret. »

Article 8

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article R. 6323-27 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le titulaire d'un compte qui exerce concomitamment des activités ouvrant des droits alimentés en euros et en heures utilise uniquement ses droits acquis en euros lorsque son activité principale est régie par une disposition du code du travail.

« Lorsque le titulaire exerce concomitamment et selon la même quotité deux activités ouvrant des droits alimentés respectivement en euros et en heures, il peut utiliser ses droits acquis en euros ou en heures, selon les modalités propres qui les régissent. »

2° Après la section 7 du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie est insérée une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8 – Modalités d'utilisation des droits acquis au titre d'une activité relevant du droit public

« Article R. 6323-43

« I. - Les droits acquis en heures au titre de l'article 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 peuvent être convertis en euros, à l'initiative de toute personne mentionnée aux articles L. 6323-2 et L. 6323-33, dans la limite des plafonds définis au I des articles R.6323-1, R.6323-3-1, R.6323-29 et au premier alinéa de l'article R. 6323-22 du code du travail.

« II – La conversion en euros des droits acquis en heures au titre de l'article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983 précitée s'effectue à raison de 15 euros par heure ».

Les dispositions du II de l'article R. 6323-43 peuvent être modifiées par décret.

Article 9

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 10

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.